

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Décret n° du

portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs

NOR : TREP2017161D

***Publics concernés :** fabricants, importateurs et distributeurs de produits, opérateurs de gestion des déchets, utilisateurs et consommateurs, éco-organismes, collectivités en charge de la gestion des déchets.*

***Objet :** réforme du cadre régissant la responsabilité élargie des producteurs en matière de prévention et de gestion des déchets.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et plusieurs dispositions entrent en vigueur progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2023.*

***Notice :** la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié en profondeur le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) qui est une déclinaison du principe pollueur – payeur. Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur par les éco-organismes et les producteurs qui mettent en place des systèmes individuels, notamment en ce qui concerne les modalités de leur agrément par l'autorité administrative, les obligations minimales de gestion des déchets, les conditions de mise en place des fonds relatifs au financement de la réparation et du réemploi des produits. Ce décret fixe également les conditions de la reprise des produits usagés par les distributeurs, afin d'améliorer le service de collecte de proximité pour les usagers. Enfin, le décret précise les missions de suivi et d'observation des filières à REP confiée par la loi à l'ADEME, et les modalités selon lesquelles cette mission est financée par une redevance versée par les producteurs soumis à la REP.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé des Finances,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et notamment son article 8 *bis* introduit par la directive 2018/851/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-3 et L. 541-10 à L. 541-10-16 dans leur rédaction résultant des articles 62 et 76 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2020 au xx/xx/2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Art. 1^{er}. - La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément aux articles 2 à 3 du présent décret.

Art. 2. - La section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Suivi et observation des filières à responsabilité élargie du producteur

« Paragraphe 1

« Missions de l'agence

« Art. R. 131-26-1. – La mission de suivi et d'observation des filières à responsabilité élargie assurée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie conformément au V de l'article L. 131-3 comprend les prestations suivantes :

« 1° La réalisation des études préalables à la détermination des objectifs mentionnés au II de l'article L. 541-10, y compris celles portant sur l'évaluation des coûts de la prévention et de la gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 et celles qui sont relatives à l'élaboration des modulations prévues à l'article L. 541-10-3 ;

« 2° La réalisation des évaluations préalables à l'agrément ou au renouvellement d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels ;

« 3° La proposition de mesures nécessaires à la coordination des éco-organismes mentionnée au II de l'article L. 541-10 et, le cas échéant, l'organisation et l'évaluation des conditions d'équilibrage économique ;

« 4° L'analyse des données nécessaires au suivi des objectifs et exigences fixés par le cahier des charges et des dispositions relatives à la responsabilité élargie du producteur de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et des dispositions résultant d'un texte réglementaire pris pour son application ;

« 5° La gestion des données et informations mentionnées aux articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14, leur traitement et leur mise à disposition du public dans les conditions prévues à ces mêmes articles ;

« L'Agence est également l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14.

« Paragraphe 2

« Dispositions relatives à la redevance pour assurer le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur

« Art. R. 131-26-2. – La redevance prévue au deuxième alinéa du V de l'article L. 131-3 est perçue en contrepartie des prestations mentionnées à l'article R. 131-26-1 fournies par l'Agence aux producteurs qui ont mis en place un système individuel en application du I de l'article L. 541-10, et aux éco-organismes pour le compte des producteurs qui leur ont transféré l'obligation prévue au même article. Le montant de la redevance est fixé en application de tarifs homologués par le ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 131-26-4, et les produits qui en résultent sont attribués au budget annexe de l'Agence mentionné au V de l'article L. 131-3.

« Art. R. 131-26-3. – L'Agence établit les tarifs afin que ceux-ci couvrent les coûts de fonctionnement et d'investissement inhérents aux prestations mentionnées à l'article R. 131-26-1, en tenant compte de celles qui sont spécifiques à chacune des filières à responsabilité élargie des producteurs énumérées à l'article L. 541-10-1 d'une part, et de celles dont le service est commun à plusieurs filières, d'autre part.

« En vue de déterminer les tarifs relatifs à chacun des producteurs en système individuel et à chacun des éco-organismes, la répartition des coûts respecte les conditions suivantes :

« 1° Les coûts inhérents aux prestations dont le service est commun à plusieurs filières sont répartis entre chaque filière en tenant compte du nombre de producteurs de chacune de ces filières.

« 2° Pour chaque filière, les coûts qui lui sont affectés en application du 1° sont complétés, le cas échéant, par les coûts inhérents aux prestations qui lui sont spécifiques, et les coûts totaux résultants sont répartis entre chaque producteur en système individuel et chaque éco-organisme en tenant compte des quantités estimées de produits qu'ils ont mis sur le marché en ce qui concerne les systèmes individuels, ou que leurs adhérents ont mis sur le marché en ce qui concerne les éco-organismes, sur une période antérieure déterminée par l'Agence.

« Pour l'établissement des tarifs, l'Agence applique les principes suivants :

« - la redevance peut prendre la forme d'un tarif forfaitaire pour les producteurs qui ont mis en place un système individuel et qui mettent sur le marché de petites quantités de produits ;

« - le producteur qui a transféré l'obligation mentionnée au I de l'article L. 541-10 à un éco-organisme et qui souhaite procéder à la transmission des données mentionnées à l'article L. 541-10-13 sans l'intermédiaire de cet éco-organisme ne supporte pas de frais supplémentaires ;

« - un complément de redevance peut être exigé pour financer par anticipation la mise en place ou l'amélioration des prestations prévues à l'article R. 131-26-1.

« Art. R. 131-26-4. – L'Agence notifie au ministre chargé de l'environnement les tarifs établis en application de l'article R. 131-26-3 quatre mois au moins avant le début de chaque période tarifaire. Cette notification est accompagnée des éléments ayant servi de base à la détermination

des tarifs. Le ministre peut demander à l'Agence tout élément permettant de justifier sa proposition tarifaire.

« Les tarifs sont réputés homologués à défaut d'opposition motivée du ministre chargé de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Dans le cas contraire, l'Agence propose de nouveaux tarifs dans un délai d'un mois en prenant en compte les observations formulées par le ministre et ceux-ci sont adoptés dans les conditions prévues à la phrase précédente. En cas de nouvelle opposition, ou en l'absence de notification, les tarifs précédemment en vigueur demeurent applicables.

« Les tarifs sont publiés au Journal officiel.

« Lors de la notification du paiement de la redevance à l'éco-organisme, l'Agence l'informe également des quantités estimées de produits mis sur le marché qui ont été prises en compte pour répartir les coûts en application du 2° de l'article 131-26-3, afin que l'éco-organisme puisse en tenir compte pour établir le barème des contributions financières mentionné à l'article R. 541-119.

Art. 3. – La section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V est remplacée par une section 8 ainsi rédigée :

« *Section 8*

« *Dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions relatives aux éco-organismes*

« *Paragraphe 1*

« *Agrément des éco-organismes*

« *Art. R. 541-86.* – Tout éco-organisme qui sollicite un agrément en application du II de l'article L. 541-10 adresse un dossier de demande à l'autorité administrative qui comprend notamment :

« 1° Une description des mesures mises en œuvre et prévues pour répondre aux objectifs et exigences du cahier des charges fixé en application du même article, ainsi qu'aux dispositions qui lui sont applicables de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et des dispositions résultant d'un texte réglementaire pris pour son application, y compris les éléments suivants :

« *a)* Les contributions financières projetées en application de l'article L. 541-10-2 et leurs perspectives d'évolution au cours de l'agrément ;

« *b)* Les principes des procédures de passation des marchés de prévention et de gestion des déchets prévues à l'article L. 541-10-6 ;

« *c)* Les éléments justifiant de la mise en place du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 en cas de défaillance de l'éco-organisme, lorsque celui-ci lui est applicable ;

« *d)* Les projets de contrats types prévus conformément aux articles R. 541-104, R. 541-105 et R. 541-119 ;

« 2° Une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus de ces mesures pour atteindre chacun des objectifs fixés par le cahier des charges, accompagnée

d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations et d'une justification du caractère suffisant de ces mesures ;

« 3° Une évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre, le cas échéant, des performances supérieures à chacun des objectifs fixés par le cahier des charges accompagnée d'une estimation des coûts induits ;

« 4° Une description des capacités techniques et des moyens financiers et organisationnels de l'organisme à la date de la demande, et une projection de leur évolution prévisible durant la période d'agrément, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, et une justification de l'adéquation de ces éléments avec les mesures décrites en application du 1° ;

« 5° Une description de la gouvernance, qui comprend la liste des producteurs qui participent à la mise en place collective de l'éco-organisme à la date de la demande, ses statuts, et notamment, lorsque la forme adoptée par l'éco-organisme est celle d'une société par actions, la liste de ses actionnaires et la composition du conseil d'administration ainsi que leurs pouvoirs respectifs, ainsi que la liste des producteurs qui projettent de lui transférer leur obligation de responsabilité élargie mentionnée au I de l'article L. 541-10 à la date de la demande ;

« 6° Une estimation des quantités de déchets issus des produits pour lesquels il sollicite un agrément et un document exposant :

a) Sa stratégie de développement des filières de réemploi et de valorisation des déchets ;

b) Les mesures prévues pour évaluer périodiquement la performance de gestion des déchets et adopter une démarche de progrès continu tenant compte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et du principe de proximité définis au II de l'article L. 541-1.

« Le demandeur indique dans son dossier de demande les informations de ce dossier dont la communication porterait atteinte à des secrets protégés par la loi.

« Le demandeur peut apporter des compléments à son dossier de demande d'agrément de sa propre initiative, avant la clôture de l'instruction de sa demande par l'autorité administrative. Lorsque ces compléments ne modifient pas substantiellement le contenu de son dossier, le délai prévu à l'article R. 541-87 n'est pas prorogé.

« *Art. R. 541-87.* – L'autorité administrative statue sur la demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément.

« L'autorité administrative peut fixer une durée d'agrément inférieure à celle qui est sollicitée par le demandeur en motivant sa décision au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'agrément et de la maturité de la filière. Dans ce cas, le demandeur met à jour les éléments de son dossier de demande d'agrément mentionnés au 2° et au 4° de l'article R. 541-86 qui le nécessitent et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de son agrément.

« La décision de refus d'agrément est motivée.

« *Art. R. 541-88.* – Toute demande de renouvellement d'agrément est adressée à l'autorité administrative au moins six mois avant l'échéance dudit agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles R. 541-86 et R. 541-87.

« L'arrêté qui fixe le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut prévoir un délai autre que celui indiqué au précédent alinéa.

« *Art. R. 541-89.* – L'éco-organisme agréé informe l'autorité administrative de tout projet modifiant notablement les éléments décrits dans son dossier de demande d'agrément, et notamment :

« 1° Tout projet de modification de sa gouvernance susceptible d'affecter la façon dont celle-ci permet de répondre aux exigences du I de l'article L. 541-10 ;

« 2° Tout projet modifiant notablement les capacités techniques ou les moyens financiers ou organisationnels qui ont conduit à son agrément ;

« 3° Tout projet de modification des mesures décrites en application du 1° de l'article R. 541-86.

« *Paragraphe 2*

« *Comité des parties prenantes*

« *Art. D. 541-90.* – Le comité des parties prenantes prévu au I de l'article L. 541-10 est composé des quatre collèges suivants :

« 1° Des représentants des producteurs des catégories de produits pour lesquels l'éco-organisme est agréé, la majorité de ceux-ci étant indépendants des membres de l'instance de gouvernance de l'éco-organisme, sauf dans le cas où une telle majorité ne peut être constituée ;

« 2° Des représentants d'opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément, dont au moins un représentant de l'économie sociale et solidaire lorsque des opérations de gestion des déchets assurées ou soutenues par l'éco-organisme sont effectuées par ce secteur économique ;

« 3° Des représentants des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets désignés parmi les organisations dont l'instance de gouvernance est assurée exclusivement par des élus locaux ;

« 4° Des représentants des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation ou des représentants d'utilisateurs lorsque les produits relevant de l'agrément sont destinés à un usage professionnel.

« Chaque collège comprend un nombre égal de représentants, et au moins deux représentants pour chacun de ces collèges.

« Lorsque l'éco-organisme est agréé pour plusieurs des filières à responsabilité élargie des producteurs énumérées à l'article L. 541-10-1, il met en place un comité des parties prenantes pour chacune de ces filières.

« *Art. D. 541-91.* – L'éco-organisme nomme les membres du comité sur la proposition des organisations qu'il aura préalablement désignées.

« La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable, ou pour la durée de son agrément lorsqu'elle est inférieure à cette durée.

« L'éco-organisme assure le secrétariat du comité sans prendre part aux votes. Il peut désigner un président parmi les membres du comité qui est chargé de conduire les débats.

« Les fonctions des membres du comité sont exercées à titre gratuit. Toutefois, l'éco-organisme prend en charge les frais qui sont nécessaires à leur participation au comité.

« Lors de sa première réunion, le comité adopte son règlement intérieur. Celui-ci précise notamment les modalités de convocation des membres du comité, d'établissement de l'ordre du jour, de consultation à distance, de prévention des risques de conflit d'intérêt, de participation de personnes qualifiées, et les règles de quorum et de majorité.

« *Art. D. 541-92.* – L'éco-organisme saisit le comité pour avis sur les projets suivants :

« 1° La proposition d'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit qui est mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3 ;

« 2° Les propositions d'engagements pris en application du II de l'article L. 541-9-6 ;

« 3° Les projets de modification du montant de la contribution financière mentionnée à l'article L. 541-10-2, les propositions éventuelles d'évolution du barème mentionné à l'article L. 541-10-2, et les propositions relatives aux modulations des contributions financières versées par les producteurs qui sont prévues en application de l'article R. 541-100 ;

« 4° Les décisions d'affectation des ressources financières et les modalités d'attribution des financements aux fonds mentionnés aux articles L. 541-10-4 et L. 541-10-5 lorsque ces dispositions lui sont applicables, ainsi que les principes des procédures de passation des marchés de prévention et de gestion des déchets prévus au I et au II de l'article L. 541-10-6 et, le cas échéant, les dérogations prévues à l'article R. 541-117 ;

« 5° Le cas échéant, le projet de plan de prévention et d'écoconception commun prévu à l'article L. 541-10-12 ;

« 6° Le cas échéant, la révision du document de stratégie mentionné au 6° de l'article R. 541-86 et les projets de modifications notables des éléments décrits dans le dossier de demande d'agrément tels que ceux mentionnés à l'article R. 541-89 ;

« 7° Les projets d'actions de communication initiées par l'éco-organisme visant à contribuer à l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés par le cahier des charges ;

« 8° Le projet de plan prévu au VII de l'article L. 541-10 et dans les conditions prévues à l'article R. 541-130.

« *Art. D. 541-93.* – L'éco-organisme informe le comité :

« 1° Du suivi et de la mise en œuvre de l'agrément, ainsi que du rapport annuel d'activité de l'éco-organisme ;

« 2° De la synthèse des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception prévue à l'article R. 541-102 ;

« 3° Des conclusions de l'autocontrôle prévu à l'article R. 541-127 et, le cas échéant, le plan d'actions correctives qui en résulte tel que prévu à l'article R. 541-129 ;

« 4° Des programmes de recherche et développement mentionnés à l'article R. 541-118.

« *Art. D. 541-94.* – Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut prévoir des cas supplémentaires de saisine pour avis ou d'information du comité, outre ceux prévus en application des articles D. 541-92 et D. 541-93.

« *Art. D. 541-95.* – Lorsque le comité émet un avis défavorable dans le cadre d'une première saisine sur un des projets mentionnés à l'article D. 541-92, l'éco-organisme transmet au comité,

dans un délai n'excédant pas un mois, un projet modifié ou des informations complémentaires, et saisit le comité pour un second avis. L'éco-organisme conserve toute latitude pour suivre ou non l'avis du comité à la suite de ce second avis.

« Art. D. 541-96. – Les avis du comité sont rendus publics par l'éco-organisme sur son site Internet en retirant, le cas échéant, les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Toutefois, lorsqu'une seconde délibération a été rendue conformément aux dispositions de l'article D. 541-95, l'éco-organisme peut déroger à la publication de la première délibération.

« Sauf urgence dûment motivée, les projets mentionnés à l'article D. 541-92 ne peuvent être exécutés ou, le cas échéant, transmis à l'autorité administrative, qu'après la publication de l'avis du comité dans les conditions prévues au précédent alinéa et, le cas échéant, après la publication du second avis du comité lorsque celui-ci est requis conformément à l'article D. 541-95. En cas d'urgence, l'avis est rendu postérieurement.

« Art. D. 541-97. – Pour l'examen de certaines questions ou dans le but d'émettre des recommandations à l'éco-organisme, le comité peut créer des groupes de travail dont il fixe la composition, la durée et le mandat.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, ces éco-organismes peuvent se coordonner afin d'organiser des travaux communs réunissant leurs comités ou groupes de travail en accord avec leurs comités respectifs.

« Art. D. 541-98. – Tout éco-organisme met en place son comité au plus tard deux mois à compter de la date de son premier agrément et procède à sa réunion au moins une fois par an pour présenter le bilan de son activité et ses orientations stratégiques pour la période à venir.

« Art. D. 541-99. – Le comité des parties prenantes désigne un représentant chargé de présenter un bilan annuel de son activité à la commission inter-filières.

Information sur les conditions d'entrée en vigueur : Les éco-organismes disposant d'un agrément à la date de publication du présent décret mettent en place le comité des parties prenante mentionné à l'article L. 541-10 dans les conditions prévues par les articles D. 541-90 à D. 541-99 au plus tard deux mois à compter de la date de renouvellement de leur agrément et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Ils peuvent également mettre en place ce comité avant la date d'échéance de leur agrément.

Lorsque le comité des parties prenantes n'existe pas, toute consultation prévue de ce comité prévue par la présente section est remplacées par la consultation de la commission inter-filière de responsabilité élargie des producteurs mentionnée à l'article D. 541-6-1.

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives à la prévention des déchets et à l'écoconception des produits

« Art. R. 541-100. – Pour l'application de l'article L. 541-10-3 relatif aux modulations des contributions financières versées par les producteurs, et dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, tout éco-organisme détermine les critères de performance environnementale pertinents pour les produits ou groupes de produits relevant de son agrément et dont l'usage est similaire. Pour chacun de ces critères, il estime les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. Il élabore une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités fondée sur cette estimation ou sur d'autres critères de référence qu'il propose.

« Chaque éco-organise transmet les éléments mentionnés au précédent alinéa pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est

réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Dans le cas contraire, l'éco-organisme transmet une proposition révisée prenant en compte ses observations dans un délai d'un mois. L'autorité administrative donne son accord à cette nouvelle proposition dans un délai d'un mois ou l'informe qu'elle fixe les modulations en application du troisième alinéa de l'article L. 541-10-3.

« L'éco-organisme peut également réviser ces modulations à tout moment dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

« Lorsque les modulations sont fixées par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 541-10-3, leurs critères et amplitudes s'appliquent à l'identique à chacun des éco-organismes agréés sur une même catégorie de produits.

« *Art. R. 541-101.* – Pour l'application de la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-10-3, l'éco-organisme réalise une évaluation de l'impact des critères et montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints, au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. L'éco-organisme propose, le cas échéant, une révision des critères de performance environnementale au regard de l'évolution des meilleures techniques disponibles et une révision du programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités. Ces modulations sont adoptées dans les conditions fixées à l'article R. 541-100.

« *Art. R. 541-102.* – L'éco-organisme publie au moins tous les trois ans une synthèse actualisée des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception qui lui sont transmis en application de l'article L. 541-10-12.

« *Paragraphe 4*

« *Dispositions relatives à la gestion des déchets*

« *Art. R. 541-103.* – Tout éco-organisme qui pourvoit à la collecte des déchets issus des produits relevant de son agrément est tenu de mettre à disposition des détenteurs de ces déchets un nombre suffisant de points de collecte sur l'ensemble du territoire national, sans se limiter aux déchets dont la gestion est la plus rentable.

« *Art. R. 541-104.* – Lorsque le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 prévoit que l'éco-organisme contribue en apportant un soutien financier à la prise en charge des coûts de tout ou partie des opérations de gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément auprès des collectivités qui ont supportés les coûts de gestion de ces déchets, l'éco-organisme établit un contrat type qui prévoit notamment :

« 1° Les modalités de la collecte séparée et du traitement des déchets ;

« 2° Le montant et les modalités de versement des soutiens financiers.

« Le cahier des charges peut également prévoir que les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque l'éco-organisme contribue financièrement à la prise en charge des coûts de gestion des déchets auprès d'autres personnes.

« *Art. R. 541-105.* – Pour l'application du VI de l'article L. 541-10 et du III de l'article L. 541-10-8, ou lorsque le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 le prévoit, tout éco-organisme établit un contrat type qui précise les modalités de la reprise sans frais des déchets dont il n'est pas détenteur auprès des personnes qui ont procédé à leur collecte ou à leur traitement. Ce contrat type prévoit notamment :

« 1° Les modalités de présentation des déchets et les conditions de leur enlèvement ;

« 2° La transmission annuelle aux personnes mentionnées au présent article des informations relatives aux quantités de déchets enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces déchets ont été traités.

« Art. R. 541-106. – Tout éco-organisme est tenu de contracter avec toute personne qui en formule la demande sur l'ensemble du territoire national dès lors que cette personne accepte les clauses du contrat type établi en application de l'article R. 541-104 ou de l'article R. 541-105.

« Art. R. 541-107. – Tout éco-organisme assure la reprise sans frais des déchets issus des produits appartenant aux catégories relevant de son agrément qui résultent de catastrophes naturelles ou accidentelles auprès des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

« Art. R. 541-108. – Lorsqu'un organisme coordonnateur est mis en place en application du dernier alinéa du II de l'article L. 541-10 et que celui-ci est chargé de répartir les zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes agréés pour une même catégorie de produits est tenu de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits, les obligations mentionnées aux articles R. 541-103 à R. 541-107 s'appliquent à chacun de ces éco-organismes sur la zone géographique qui leur est attribuée.

« Art. R. 541-109. – Chaque éco-organisme met en œuvre des procédures permettant de s'assurer que les tiers qui gèrent, pour son compte, des déchets dont il est considéré comme détenteur en application du V de l'article L. 541-10 respectent les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion de ces déchets. Il instaure également des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect de ces procédures.

« Art. R. 541-110. – Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment :

« 1° Les montants du barème national prévu au quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 ;

« 2° Les conditions de mise à disposition des points de collecte des déchets mentionnés à l'article R. 541-103 et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces points de collecte sont progressivement déployés sur le territoire national ;

« 3° Les clauses qui doivent au minimum figurer dans les contrats types prévus aux articles R. 541-104 et R. 541-105 ;

« 4° Les conditions de répartition des zones géographiques du territoire national où chacun des éco-organismes agréés sur une même catégorie de produits est tenu de pourvoir ou de contribuer à la collecte des déchets issus de ces produits lorsqu'un organisme coordonnateur est mis en place en application du dernier alinéa du II de l'article L. 541-10.

« Paragraphe 5

Dispositions relatives à la prise en charge des déchets abandonnés

« Art. R. 541-111. – Pour l'application du présent paragraphe, on entend par :

« 1° "Dépôt illégal de déchets abandonnés" : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé en application du 1^{er} alinéa du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes ;

« 2° "Opérations de nettoyage" : les opérations de nettoyage de déchets abandonnés ou déposés contrairement aux prescriptions relatives à la gestion des déchets et qui sont destinées à assurer la propreté des espaces publics, y compris les espaces naturels ;

« 3° "Personne publique" : toute personne morale de droit public, y compris les collectivités locales compétentes, chargée d'assurer la salubrité publique, qu'il s'agisse de lieux privés ou publics, ou l'entretien de l'espace public, sur le terrain duquel se trouve un dépôt illégal de déchets abandonnés ou des déchets devant faire l'objet d'opérations de nettoyage.

« *Art. R. 541-112.* – Les éco-organismes prennent en charge les opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus de produits relevant de leur agrément selon les modalités prévues aux articles R. 541-113 à R. 541-116, y compris ceux issus des produits identiques ou similaires à ces produits mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie.

« Toutefois, ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les éco-organismes dont la quantité de déchets issus des produits relevant de leur agrément qui est présente dans le dépôt est inférieure à 0,1 tonne.

« *Art. R. 541-113.* – Lorsque la personne publique décide de pourvoir à la résorption du dépôt, elle en informe les éco-organismes concernés préalablement aux opérations de gestion de ces déchets. Elle leur fournit le procès-verbal de constat d'infraction aux dispositions relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, qui mentionne les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets, l'estimation de la quantité totale des déchets, la présence de déchets issus de produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du I de l'article L. 541-10, et l'absence d'identification du ou des auteurs du dépôt illégal à la date de la constatation ou, lorsque le ou les auteurs sont identifiés, l'échec des mesures de police administrative visant à résorber le dépôt.

« À l'issue de la résorption du dépôt, la personne publique communique aux éco-organismes concernés les documents attestant des opérations de gestion des déchets réalisées et des coûts correspondants. Chaque éco-organisme lui verse une contribution financière qui couvre 80 % des coûts qu'elle a supportés pour la gestion des déchets issus de produits relevant de leur agrément.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur une même catégorie de produits, leurs obligations sont réparties entre eux au prorata des tonnages estimés de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.

« Lorsque plusieurs personnes publiques sont concernées par la résorption du dépôt, elles se coordonnent pour déterminer celles qui réalisent les opérations de gestion des déchets et les modalités de répartition des financements et des contributions des éco-organismes entre-elles.

« *Art. R. 541-114.* – Les éco-organismes peuvent se coordonner pour recourir à un tiers expert désigné avec l'accord de la personne publique afin qu'il constate, lors de la réalisation des opérations de gestion des déchets, les quantités relevant de leurs responsabilités respectives et les coûts de gestion correspondants. Lorsque les opérateurs chargés de réaliser la gestion des déchets n'ont pas été sélectionnés à l'issue d'une procédure concurrentielle par la personne publique, les éco-organismes peuvent conjointement décider que l'assiette des coûts pris en compte pour déterminer leur contribution financière est celle établie par le tiers expert.

« *Art. R. 541-115.* – Lorsque tous les éco-organismes concernés par les déchets abandonnés dans le dépôt illégal de déchets se sont coordonnés pour conclure un accord visant à pourvoir à sa résorption, la personne publique peut décider de leur en confier tout ou partie des opérations de gestion au lieu d'y pourvoir dans les conditions prévues à l'article R. 541-113.

« La personne publique supporte dans ce cas 20 % des coûts de gestion de ces déchets et, le cas échéant, les coûts correspondants à la gestion des déchets issus de produits qui ne sont pas soumis à la responsabilité élargie du producteur en application du I de l'article L. 541-10.

« Art. R. 541-116. – Pour les produits mentionnés aux 1°, 19°, 20°, 21° de l'article L. 541-10-1 ou ceux pour lesquels le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 le prévoit, les éco-organismes contribuent financièrement aux coûts de la gestion des déchets issus des produits relevant de leur agrément qui sont supportés par les personnes publiques dans le cadre des opérations de nettoyage, y compris ceux issus des produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie.

« Paragraphe 6

« Modalités de passation des marchés de prévention et de gestion des déchets

« Art. R. 541-117. – Pour l'application du I de l'article L. 541-10-6, la somme de la pondération de chacun des deux critères mentionnés au même I est au moins égale à celle qui est affectée par l'éco-organisme au critère relatif au prix des prestations.

« L'éco-organisme peut déroger aux dispositions du présent article lorsqu'il justifie que les conditions prévues au présent article sont inadaptées au marché qu'il projette. Il transmet dans ce cas les justifications et sa proposition de pondération des critères mentionnés au présent article pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition.

« Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe et de l'article L. 541-10-6.

« Paragraphe 7

« Soutien des projets de recherche et développement

« Art. R. 541-118. – Tout éco-organisme soutient des projets de recherche et de développement en cohérence avec les objectifs fixés par le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10, notamment pour développer l'éco-conception et la performance environnementale des produits au regard des critères mentionnés à l'article L. 541-10-3 et accompagner les mesures des plans de prévention et d'écoconception prévus en application de l'article L. 541-10-12.

« Ces projets sont établis dans le cadre de partenariats ou sélectionnés selon une procédure non discriminatoire fondée sur des critères d'attribution transparents.

« Les éco-organismes peuvent se coordonner entre eux afin de soutenir conjointement ces projets.

« Paragraphe 8

« Dispositions relatives aux contributions financières et à leur gestion

« Art. R. 541-119. – Tout éco-organisme établit un contrat type destiné aux producteurs qui souhaitent lui transférer leur obligation de responsabilité élargie mentionnée au I de l'article L. 541-10. Ce contrat type prévoit notamment :

« 1° Le montant des contributions financières visées à l'article L. 541-10-2, ainsi que les modulations prévues en application de l'article L. 541-10-3 ;

« 2° Les modalités selon lesquelles il met en œuvre les dispositions mentionnées au premier alinéa du III de l'article L. 541-10, et celles selon lesquelles il assure la transmission des données prévues à l'article L. 541-10-13 pour le compte du producteur ;

« 3° L'obligation pour le producteur de verser la contribution financière à un autre éco-organisme agréé désigné dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-7 dans les cas de défaillance indiqués à l'article R. 541-124.

« L'éco-organisme est tenu de contracter avec tout producteur qui en formule la demande dès lors que celui-ci accepte les clauses du contrat type.

« Pour des produits identiques, les contributions prévues par le barème mentionné au 1° du présent article sont identiques, quel que soit leur lieu de mise sur le marché sur le territoire national. Toutefois, l'éco-organisme peut décider que la contribution financière prévue à l'article L. 541-10-2 prend la forme d'un forfait pour les producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits. Dans ce cas, il s'assure périodiquement que le montant du forfait permet de couvrir les coûts mentionnés au même article.

« *Art. R. 541-120.* – Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut prévoir la possibilité pour l'éco-organisme d'appliquer aux contributions financières que lui verse le producteur une réfaction correspondant aux quantités de déchets dont le producteur assure la collecte séparée et le traitement, sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

« 1° La gestion de ces déchets participe à l'atteinte des objectifs fixés à l'éco-organisme ;

« 2° La réfaction est réalisée sans préjudice des contributions nécessaires à la gestion des déchets qui ne se limite pas à ceux pour lesquels elle est la plus rentable et appréciée en prenant en compte les coûts supportés par l'éco-organisme pour des opérations de gestion des déchets comparables à celles assurées par le producteur ;

« 3° La réfaction ne peut exempter le producteur des pénalités prévues en application de l'article L. 541-10-3 qui lui sont éventuellement applicables.

« *Art. R. 541-121.* – Les contributions perçues par les éco-organismes sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.

« *Art. R. 541-122.* – Tout éco-organisme prend les mesures nécessaires pour disposer, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de son premier agrément, d'une trésorerie en moyenne annuelle glissante correspondant à un montant d'au moins 20 % des contributions financières versées annuellement par les producteurs qui lui ont transféré l'obligation mentionnée au I de l'article L. 541-10. L'éco-organisme peut employer ce montant pour assurer la continuité de ses obligations de responsabilité élargie en cas d'évènement imprévu et après en avoir informé le Censeur d'Etat.

« Le montant minimal de trésorerie mentionné au présent article est diminué à due concurrence du montant garanti par le dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 et calculé conformément à l'article R. 541-123, dans la limite d'une diminution maximale de 10 % du montant minimal de trésorerie précité.

« *Art. R. 541-123.* – Le dispositif financier mentionné à l'article L. 541-10-7 résulte, au choix de l'éco-organisme :

« 1° De l'engagement écrit d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

« 2° D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° D'un fonds de garantie privé, qui peut être mis en place par l'organisme coordonnateur prévu au dernier alinéa du II de l'article L. 541-10 ; ou

« 4° De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, d'une ou plusieurs personnes morales parties au capital de l'éco-organisme. Dans ce cas, le ou les garants doivent eux-mêmes être bénéficiaires de l'engagement, de la consignation, ou d'un fonds de garantie tels que mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Le montant garanti par ce dispositif financier est calculé pour pouvoir assurer la prise en charge, pendant 2 mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme, par les collectivités dans le cadre du service public de gestion des déchets, et par les autres personnes auxquelles il apporte un soutien financier à la prise en charge des coûts de gestion des déchets, à hauteur de ses obligations de responsabilité élargie, et dans la limite d'un plafond fixé à 50 millions d'euros. L'éco-organisme estime ce montant lors de sa demande d'agrément et l'actualise lorsque les hypothèses prises en compte pour l'établir le modifient de 20 % ou plus, et tous les 3 ans au moins.

« Art. R. 541-124. – Le contrat établi par l'éco-organisme obligé en application de l'article R. 541-123 prévoit que le montant garanti par le dispositif financier mentionné à l'article L. 541-10-7 est transmis à un autre éco-organisme agréé désigné dans les conditions prévues au même article, en cas :

« 1° D'arrêt de l'activité soumise à agrément, quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de suspension ou de retrait de l'agrément par l'autorité administrative ;

« 2° De non renouvellement de l'agrément à son échéance, lorsque les producteurs qui en assurent la gouvernance ne mettent pas en place ou ne transfèrent pas leur obligation de responsabilité élargie à un autre éco-organisme agréé à cette échéance.

« L'éco-organisme est libéré de l'obligation mentionnée à l'article L. 541-10-7, en cas de non renouvellement de son agrément, dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance de son agrément.

« En cas d'évènement imprévu susceptible de conduire à une défaillance de l'éco-organisme, l'autorité administrative peut le libérer de l'obligation mentionnée à l'article L. 541-10-7 pour une durée qui ne peut excéder douze mois, afin de lui permettre d'assurer la continuité de ses obligations de responsabilité élargie.

Information sur les conditions d'entrée en vigueur : Les éco-organismes disposant d'un agrément à la date de publication du présent décret et dont l'échéance est postérieure au 1^{er} janvier 2021 transmettent à l'autorité administrative les éléments justifiant de l'application des dispositions des articles R. 541-123 à R. 541-124 au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

« Art. R. 541-125. – Les fonctions de censeur d'État prévues au III de l'article L. 541-10 sont exercées par des membres du service du contrôle général économique et financier. Le chef de ce service désigne un censeur d'Etat auprès de chaque éco-organisme agréé.

« Dans le cadre de sa mission de surveillance des capacités financières de l'éco-organisme, le censeur d'État veille notamment à l'application des dispositions relatives à la gestion financière mentionnées au III de l'article L. 541-10 et des dispositions du présent paragraphe.

« Le censeur d'État assiste aux réunions du conseil d'administration de l'éco-organisme ou de son instance de gouvernance, des comités qui lui sont rattachés, et peut assister aux réunions du comité des parties prenantes mis en place par l'éco-organisme. Il peut faire procéder à tout audit en rapport avec sa mission, aux frais de l'éco-organisme.

« L'éco-organisme communique au censeur d'État, à sa demande, tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Le censeur d'État adresse un rapport à l'autorité administrative chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

« *Paragraphe 9*

« *Autocontrôle des éco-organismes*

« *Art. R. 541-126.* – Pour l'application du II de l'article L. 541-10, on entend par « autocontrôle reposant sur des audits indépendants réguliers » les mesures de surveillance du respect des obligations du cahier des charges fixé en application du même article, ainsi que des dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et des dispositions résultant d'un texte réglementaire pris pour son application, qui sont réalisées conformément aux dispositions du présent paragraphe sous la responsabilité de l'éco-organisme et par un organisme de contrôle qu'il sélectionne parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

« Les organismes habilités à réaliser les autocontrôles et les contrôles des déclarations des producteurs mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 541-128, sont indépendants de l'éco-organisme qui fait l'objet de l'autocontrôle et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "). Ils peuvent accéder à toute information ou document nécessaire à leur mission.

« *Art. R. 541-127.* – Tout éco-organisme élabore un programme d'autocontrôle comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 541-128. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative accompagnée de l'avis de son comité des parties prenantes et de l'organisme de contrôle au moins huit mois avant l'échéance bisannuelle prévue au II de l'article L. 541-10. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition. Dans le cas contraire, l'éco-organisme transmet une proposition révisée prenant en compte les observations de l'autorité administrative dans un nouveau délai d'un mois. L'autorité administrative donne son accord à cette nouvelle proposition dans un délai d'un mois. À défaut, elle arrête le programme d'autocontrôle ou décide de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 541-9-6.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, ces derniers se coordonnent afin de formuler une proposition conjointe.

« Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut fixer, en tant que de besoin, des éléments d'évaluation complémentaires à ceux prévus aux articles R. 541-128 et une périodicité d'autocontrôle plus fréquente.

« *Art. R. 541-128.* – Le programme d'autocontrôle de l'éco-organisme prévoit au moins l'évaluation des éléments suivants :

« 1° L'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges pris en application du II de l'article L. 541-10 ainsi que sur l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir ;

« 2° La gestion financière qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :

« a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;

« b) Les modalités prévues pour le transfert des contributions qui n'ont pas été employées aux producteurs en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10 ;

« c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;

« 3° Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant ceux qui sont partagés, le cas échéant, avec d'autres personnes ;

« 4° La conformité des contributions versées par les producteurs adhérents à l'éco-organisme au regard de celles prévues en application de l'article L. 541-10-2 et compte tenu des produits qu'ils ont mis sur le marché, ainsi que la conformité des modulations appliquées à ces produits au regard des critères fixés en application de l'article L. 541-10-3, après contrôle d'une fraction de chacun d'entre eux ; celle-ci étant au moins égale à l'équivalent de 20 % des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf lorsque l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté ;

« 5° La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une fraction des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme ;

« 6° Le respect des procédures de passation de marché prises en application du I et du II de l'article L. 541-10-6 ;

« 7° La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-105.

« *Art. R. 541-129.* – L'éco-organisme élabore un projet de plan d'actions correctives prenant en compte les conclusions du rapport d'autocontrôle dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de réalisation de l'autocontrôle. Il soumet les conclusions de ce rapport et son projet de plan d'actions correctives à l'avis de son comité des parties prenantes. Il transmet également le rapport d'autocontrôle complet et le projet de plan d'actions correctives au censeur d'Etat qui peut lui faire connaître ses observations relatives aux obligations financières dans un délai d'un mois. Le censeur d'Etat informe dans ce cas l'autorité administrative de ces observations.

« L'éco-organisme finalise le plan d'actions correctives en prenant en compte l'avis du comité des parties prenantes et, le cas échéant, les observations du censeur d'Etat au plus tard un mois après que l'avis du comité ait été rendu. Il communique le rapport d'autocontrôle complet et le plan d'actions correctives à l'autorité administrative. Il met à disposition du public sur son site Internet une synthèse des conclusions de ces documents, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

« *Paragraphe 10*

« *Dispositions spécifiques relatives à l'outre-mer*

« *Art. R. 541-130.* – Chaque éco-organisme élabore le plan prévu au VII de l'article L. 541-10 dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément. Il transmet le projet de plan pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités des territoires d'outre-mer concernées qui sont compétentes en matière de gestion des déchets. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception du projet de plan. Dans le cas contraire, l'éco-organisme transmet un projet de plan révisé prenant en compte ses observations dans un délai d'un mois. L'autorité

administrative donne son accord à cette nouvelle proposition dans un délai d'un mois. À défaut, elle arrête les mesures du plan ou décide de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 541-9-6.

« Dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan, l'éco-organisme élabore un bilan de sa mise en œuvre et évalue la progression de la performance de collecte et de traitement des déchets sur les territoires d'outre-mer concernés. Lorsque cette performance reste inférieure à celle atteinte, en moyenne, sur le territoire métropolitain, l'éco-organisme révisé les mesures du plan dans les conditions prévues au II de l'article L. 541-9-6, et après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités territoriales des territoires d'outre-mer concernées.

« L'éco-organisme peut déroger aux dispositions du présent article pour ceux des territoires d'outre-mer mentionnés au VII de l'article L. 541-10 dont il justifie que les performances de collecte et de traitement des déchets issus des produits relevant de son agrément sont supérieures ou égales à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain. Dans ce cas, il présente ces éléments à l'autorité administrative dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

« *Art. R. 541-131.* – Le barème majoré prévu à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 est composé de soutiens financiers versés en fonction des quantités de déchets gérés et de soutiens financiers destinés à accompagner les investissements pour l'amélioration de la performance qui sont établis dans les conditions suivantes :

« 1° Les soutiens financiers versés en fonction des quantités de déchets gérés sont majorés au regard des surcoûts structurels résultant de l'éloignement et de l'insularité des territoires d'outre-mer concernés. Ces surcoûts sont estimés par comparaison aux coûts observés en moyenne sur le territoire métropolitain pour des dispositifs permettant d'atteindre des performances de gestion des déchets comparables ;

« 2° Les soutiens financiers destinés à accompagner les investissements pour l'amélioration de la performance des dispositifs de gestion des déchets propres à chaque territoire d'outre-mer sont établis au regard des surcoûts liés à la maturité de ces dispositifs tant que leur performance n'est pas comparable à celle observée sur le territoire métropolitain.

« *Art. R. 541-132.* – Pour l'application de la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 541-10, le cahier des charges prévu au même II peut prévoir que l'éco-organisme est tenu de pourvoir temporairement à la gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément, sur le territoire des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets qui en font la demande. Dans ce cas, le cahier des charges précise également les conditions de mise en œuvre de ce pourvoi.

« *Sous-section 2*

« *Dispositions relatives aux systèmes individuels*

« *Paragraphe 1*

« *Agrément des systèmes individuels*

« *Art. R. 541-133.* – Tout producteur qui sollicite un agrément en application du II de l'article L. 541-10 en vue de la mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement des déchets issus de ses produits adresse un dossier de demande à l'autorité administrative qui comprend notamment :

« 1° Une description des mesures mises en œuvre et prévues pour répondre aux objectifs et exigences du cahier des charges fixé en application du même article, ainsi qu'aux dispositions

qui lui sont applicables de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et des dispositions résultant d'un texte réglementaire pris pour son application, y compris les éléments suivants :

« a) Les modalités de marquage permettant d'identifier les déchets issus de ses produits et, le cas échéant et conformément à l'article R. 541-12-19, l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3 ;

« b) Les modalités de la reprise sans frais de ces déchets dans les conditions prévues à l'article R. 541-138, et les modalités de la mise en place d'une prime au retour dans les conditions prévues à l'article R. 541-139 ou, lorsque le producteur souhaite y déroger, la démonstration qu'une prime au retour n'est pas de nature à améliorer l'efficacité de la collecte des déchets issus de ses produits et qu'elle ne contribue pas à prévenir leur abandon ou leur dépôt dans un autre système de collecte ;

« c) Les modalités de mise en place et de fonctionnement des fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation, prévus aux articles L. 541-10-4 et L. 541-10-5 lorsque ces dispositions lui sont applicables ;

« d) Les éléments justifiant de la mise en place de la garantie financière en cas de défaillance dans les conditions prévues à l'article R. 541-140 ;

« 2° Une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus de ces mesures pour atteindre chacun des objectifs fixés par le cahier des charges, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations et d'une justification du caractère suffisant de ces mesures ;

« 3° Une description des capacités techniques du producteur et des moyens financiers et organisationnels affectés au système individuel à la date de la demande, et une projection de leur évolution prévisible durant la période d'agrément, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, et une justification de l'adéquation de ces éléments avec les mesures décrites en application du 1° ;

« 4° Une estimation des quantités de déchets issus de ses produits durant la période d'agrément.

« Le demandeur indique dans son dossier de demande les informations de ce dossier dont la communication porterait atteinte à des secrets protégés par la loi.

« *Art. R. 541-134.* – L'autorité administrative statue sur la demande d'agrément dans un délai de quatre mois. Elle peut fixer une durée d'agrément inférieure à celle qui est sollicitée par le demandeur en motivant sa décision au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'agrément et de la maturité de la filière.

« La décision de refus d'agrément est motivée.

« *Art. R. 541-135.* – Toute demande de renouvellement d'agrément est adressée à l'autorité administrative au moins quatre mois avant l'échéance dudit agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles R. 541-133 et R. 541-134.

« *Art. R. 541-136.* – Le producteur dont le système individuel est agréé informe l'autorité administrative de tout projet modifiant notablement les éléments décrits dans son dossier de demande d'agrément, notamment en ce qui concerne les mesures décrites en application du 1° de

l'article R. 541-133 et les capacités techniques ou les moyens financiers ou organisationnels qui ont conduit à son agrément.

« *Paragraphe 2*

« *Conditions d'exercice des systèmes individuels*

« *Art. R. 541-137.* – Sauf lorsque le cahier des charges en dispose autrement, les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes pour la même catégorie de produits.

« *Art. R. 541-138.* – Le système individuel assure une reprise sans frais des déchets sur le lieu de la production du déchet ou de leur détention et peut prévoir d'autres modes de collecte en complément. Il peut préciser les modalités de présentation et de préparation des déchets que doit respecter le détenteur pour permettre leur enlèvement.

« *Art. R. 541-139.* – La prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets prend la forme d'un montant financier versé au détenteur du déchet ou d'une caution restituée par l'utilisateur du produit lors de sa reprise. Son montant est fixé par le producteur à un niveau suffisant pour inciter le détenteur à retourner le produit usagé ou le déchet qui en est issu.

« Le présent article n'est pas applicable au système individuel qui a été agréé en ayant démontré qu'il pouvait déroger à la mise en place d'une prime au retour dans les conditions prévues à l'article R. 541-133.

« *Art. R. 541-140.* – Le système individuel dispose d'une garantie financière destinée à couvrir les coûts de la gestion des déchets issus de ses produits en cas d'arrêt de l'activité soumise à agrément, quelle qu'en soit la cause, et notamment en cas de retrait ou de non-renouvellement de cet agrément.

« La garantie financière résulte, au choix du producteur :

« 1° De l'engagement écrit d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

« 2° D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ; ou

« 3° De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, d'une ou plusieurs personnes morales parties au capital de l'éco-organisme. Dans ce cas, le ou les garants doivent eux-mêmes être bénéficiaires de l'engagement, de la consignation, ou d'un fonds de garantie tels que mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

« Le contrat de cette garantie financière prévoit que le montant nécessaire à la couverture des coûts de la gestion des déchets est transmis en cas d'arrêt de l'activité à un éco-organisme agréé pour la même catégorie de produits et désigné par l'autorité administrative, afin de permettre à cet éco-organisme de prendre en charge les obligations de gestion des déchets que le système individuel n'a pas pu assurer.

« Le montant de la garantie financière est établi pour permettre de couvrir les coûts de la gestion prévisionnelle des déchets issus des produits mis sur le marché par le producteur depuis la date du premier agrément de son système individuel, déduction faite de ceux de ces déchets dont il a déjà assuré le traitement. Ce montant est actualisé au moins une fois tous les deux ans en fonction de l'évolution des hypothèses de calcul précisées au présent alinéa.

« *Art. R. 541-141.* – Le producteur qui arrête son activité soumise à agrément peut conclure un accord avec un autre producteur ayant mis en place un système individuel agréé sur la même catégorie de produits, afin de lui transférer ses obligations de responsabilité élargie, y compris la

garantie financière prévue à l'article R. 541-140. Cette opération est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article R. 541-134.

« Paragraphe 3

« Autocontrôle des producteurs en système individuel

« Art. R. 541-142. – Pour l'application du II de l'article L. 541-10, on entend par « autocontrôle reposant sur des audits indépendants réguliers » les mesures de surveillance du respect des obligations du cahier des charges fixé en application du même article, ainsi que des dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et des dispositions résultant d'un texte réglementaire pris pour son application, qui sont réalisées conformément aux dispositions du présent paragraphe sous la responsabilité du producteur ayant mis en place le système individuel et par un organisme de contrôle qu'il sélectionne parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

« Les organismes habilités à réaliser les autocontrôles sont indépendants du système individuel qui fait l'objet de l'autocontrôle et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "). Ils peuvent accéder à toute information ou document nécessaire à leur mission.

« Art. R. 541-143. – Tout producteur en système individuel élabore un programme d'autocontrôle comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 541-144. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative accompagnée de l'avis de l'organisme de contrôle au moins six mois avant l'échéance bisannuelle prévue au II de l'article L. 541-10. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition. Dans le cas contraire, le producteur transmet une proposition révisée prenant en compte les observations de l'autorité administrative dans un nouveau délai d'un mois. L'autorité administrative donne son accord à cette nouvelle proposition dans un délai d'un mois. À défaut, elle arrête le programme d'autocontrôle ou décide de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 541-9-6.

« Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut fixer, en tant que de besoin, des éléments d'évaluation complémentaires à ceux prévus aux articles R. 541-144 et une périodicité d'autocontrôle plus fréquente.

« Art. R. 541-144. – Le programme d'autocontrôle du producteur en système individuel prévoit au moins l'évaluation des éléments suivants :

« 1° L'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges pris en application du II de l'article L. 541-10 ;

« 2° La gestion financière qui porte en particulier sur le respect des dispositions relatives à la garantie financière prévue au 9° alinéa du I de l'article L. 541-10 ;

« 3° La prise en charge des coûts de gestion des déchets issus de ses produits et notamment :

« a) Les mesures mises en œuvre pour assurer la reprise sans frais des déchets issus de ses produits en tout point du territoire national ;

« b) Le montant de la prime au retour visant à prévenir l'abandon de ces déchets et, le cas échéant, la pertinence de sa mise en place pour améliorer l'efficacité de la collecte ;

« 4° La qualité des données recueillies ou communiquées en application des articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14 ;

« 5° Le respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets issus des produits désignés par son agrément, en vérifiant notamment leur respect auprès des opérateurs avec lesquels il a conclu un contrat portant sur tout ou partie des opérations de gestion des déchets.

« *Art. R. 541-145.* – Le producteur en système individuel transmet à l'autorité administrative le rapport de l'autocontrôle et le plan d'actions correctives élaboré en conséquence dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de réalisation de l'autocontrôle. Il met une synthèse des conclusions de ces documents à disposition du public sur son site Internet en retirant, le cas échéant, les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Le producteur qui ne dispose pas de site Internet en informe l'autorité administrative afin qu'elle publie ces documents pour son compte.

« *Sous-section 3*

« *Fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation*

« *Paragraphe 1*

« *Fonds dédié au financement de la réparation*

« *Art. R. 541-146.* – Pour l'application de l'article L. 541-10-4, sont concernées les catégories suivantes de produits destinés à être utilisés par des ménages ou susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages :

« 1° Les équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1 qui relèvent des catégories définies à l'article R. 543-172, à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques ;

« 2° Les éléments d'ameublement mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 et les produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison mentionnés au 11° du même article ;

« 3° Les jouets, articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin mentionnés respectivement au 12°, 13° et 14° de l'article L. 541-10-1.

« Sont également concernés ceux de ces produits mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie.

« Pour l'application de l'article L. 541-10-4, on entend par "consommateur" toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« *Art. R. 541-147.* – Le cahier des charges prévu au II de l'article L. 541-10 précise le montant des ressources financières allouées au fonds par l'éco-organisme ou le producteur qui met en place un système individuel, ce montant ne pouvant être inférieur à 20 % des coûts estimés de la réparation des produits relevant de leur agrément et qui sont détenus par les consommateurs, exception faite des opérations de réparation effectuées dans le cadre de la garantie légale ou d'une garantie commerciale.

« *Art. R. 541-148.* – Tout éco-organisme d'une filière concernée par l'obligation de créer un fonds dédié au financement de la réparation participe au financement des coûts de réparation des produits relevant de son agrément et qui sont détenus par des consommateurs, à l'exception de

ceux mis sur le marché par un producteur ayant mis en place un système individuel agréé ou ayant transféré l'obligation mentionnée au I de l'article L. 541-10 à un autre éco-organisme agréé.

« Chaque éco-organisme établit les modalités d'emploi des fonds et les critères de labellisation des réparateurs, ainsi que la part minimale de financement de la réparation, en respectant les conditions fixées à l'article R. 541-150. Cette part peut prendre la forme de forfaits établis en fonction du type de produit et de la nature de la réparation. L'éco-organisme peut exclure certains produits du financement des coûts de réparation lorsque les conditions techniques ou économiques ne permettent pas leur réparation dans des conditions satisfaisantes. Lorsque le taux de réparation en cas de panne hors garantie de produits mis sur le marché par ses adhérents est supérieur à 75 %, l'éco-organisme peut également soustraire les coûts de la réparation de ces produits de l'assiette des coûts déterminant le montant des ressources financières consacrées au fonds en application de l'article R. 541-147 et appliquer en conséquence une réfaction sur les contributions financières que lui versent les producteurs concernés.

« Chaque éco-organisme élabore les éléments mentionnés à l'alinéa précédent dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément et transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Dans le cas contraire, il transmet une proposition révisée prenant en compte ses observations dans un délai d'un mois. L'autorité administrative donne son accord à cette nouvelle proposition dans un délai d'un mois. À défaut, elle arrête les éléments mentionnés à l'alinéa précédent ou décide de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 541-9-6.

« Ces éléments peuvent être révisés à tout moment dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement de la réparation pour une même catégorie de produits, ils peuvent se coordonner afin de formuler une proposition de mutualisation de ces fonds. Leurs obligations de financement de la réparation sont alors réparties entre eux au prorata des quantités estimées de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.

« *Art. R. 541-149.* – Tout producteur qui met en place un système individuel soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement de la réparation participe au financement des coûts de réparation de ceux de ses produits qu'il a mis sur le marché. Il présente, dans sa demande d'agrément, la liste des produits concernés, la part minimale de financement de la réparation, ainsi que les modalités d'emploi du fonds et les critères de labellisation des réparateurs, en respectant les conditions fixées à l'article R. 541-150.

« Le producteur peut proposer d'abonder à hauteur de son obligation un fonds mis en place par un éco-organisme agréé pour la même catégorie de produits, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de ce dernier.

« *Art. R. 541-150.* – Les modalités d'emploi des fonds et les critères de labellisation des réparateurs sont établis de manière transparente et non discriminatoire, et satisfont au moins aux conditions suivantes :

« 1° Les opérations de réparation auxquelles le fonds participe respectent le principe de proximité en fixant une distance maximale entre le lieu de dépôt du produit à réparer par l'utilisateur et le lieu de réalisation des opérations de réparation ;

« 2° Le fonds ne participe pas au financement des opérations de réparation effectuées dans le cadre de la garantie légale ou d'une garantie commerciale ;

« 3° La participation financière est versée au réparateur labellisé dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter de la réception du duplicata de la facture de la réparation ;

« 4° Les critères de labellisation des réparateurs comportent :

« a) L'engagement de fournir une garantie commerciale associée à l'opération de réparation dont la durée ne peut être inférieure à 3 mois ;

« b) L'engagement d'informer le consommateur des conditions de participation du fonds au financement de la réparation, en procédant à un affichage lisible de l'extérieur du local où la prestation de réparation est proposée, et sur le site Internet du réparateur lorsqu'il dispose d'un tel site ;

« c) Des conditions de qualification professionnelle.

« Art. R. 541-151. – Chaque éco-organisme inclut la liste des réparateurs qu'il labellise parmi les informations mises à disposition du public en application du 1° de l'article L. 541-10-15.

« Art. R. 541-152. – Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

Information sur les conditions d'entrée en vigueur : Les dispositions des articles R. 541-146 à R. 541-151 entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 qui fixe les objectifs de prévention des déchets relatifs à la réparation des produits et le montant des ressources financières allouées au fonds en application de l'article R. 541-147. Toutefois et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 541-148, tout éco-organisme disposant d'un agrément pour l'une des catégories de produits mentionnée à l'article R. 541-146 délivré antérieurement à la date de publication de ce cahier des charges pour cette catégorie de produits, présente les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 541-148 dans le dossier de sa demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article R. 541-86, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

« Paragraphe 2

« Fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation

« Art. R. 541-153. – Pour l'application de l'article L. 541-10-5, sont concernés les produits énumérés au deuxième alinéa du même article, y compris ceux de ces produits mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie applicable aux producteurs de ces produits.

« Art. R. 541-154. – Tout éco-organisme d'une filière concernée par l'obligation de créer un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation établit les conditions d'éligibilité des bénéficiaires, les critères et conditions d'attribution des financements, en respectant les conditions fixées à l'article R. 541-156.

« L'éco-organisme élabore les éléments mentionnés à l'alinéa précédent dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément, et transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Dans le cas contraire, l'éco-organisme transmet une proposition révisée prenant en compte ses observations dans un délai d'un mois. L'autorité administrative donne son accord à

cette nouvelle proposition dans un délai d'un mois. À défaut, elle arrête les éléments mentionnés au présent alinéa ou décide de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 541-9-6.

« Ces éléments peuvent être révisés à tout moment dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation pour une même catégorie de produits, ils peuvent se coordonner afin de formuler une proposition de mutualisation de ces fonds. Leurs obligations de financement de la réparation sont alors réparties entre eux *au prorata* des quantités estimées de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.

« *Art. R. 541-155.* – Tout producteur qui met en place un système individuel soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation présente les conditions d'éligibilité des bénéficiaires, ainsi que les critères et conditions d'attribution des financements, dans le dossier de sa demande d'agrément prévu à l'article R. 541-133 et en respectant les conditions fixées à l'article R. 541-156.

« Le producteur peut proposer d'abonder à hauteur de son obligation un fonds mis en place par un éco-organisme agréé sur la même catégorie de produits, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de ce dernier.

« *Art. R. 541-156.* – Les financements sont attribués sur la base de procédures ouvertes à toute personne éligible qui en formule la demande. Ils peuvent également être attribués sur la base de procédures de sélection concurrentielles, dans la limite de 50 % des ressources du fonds.

« Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les critères d'attribution des financements sont établis de manière transparente et non discriminatoire. Lorsque les financements sont attribués sur la base de procédures ouvertes, ces conditions prévoient que le bénéficiaire dispose de l'agrément mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, en application du I ou du II du même article.

« Le principe de proximité est pris en compte dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les financements sont attribués sur la base de procédures ouvertes, les critères d'attribution prévoient que les opérations de réemploi ou de réutilisation soutenues respectent le principe de proximité en fixant une distance maximale entre le dépôt du produit et le lieu de réalisation des opérations ;

« 2° Lorsque les financements sont attribués sur la base de procédures de sélection concurrentielles, le critère de proximité des opérations de réemploi ou de réutilisation est affecté d'une pondération au moins égale à 25 % de la note globale.

« *Art. R. 541-157.* – Le cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

Information sur les conditions d'entrée en vigueur : Les dispositions des articles R. 541-153 à R. 541-156 entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 qui fixe les objectifs de prévention des déchets relatifs au réemploi et à la réutilisation des produits. Toutefois et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 541-154, tout éco-organisme disposant d'un agrément pour l'une des catégories de produits mentionnée à l'article R. 541-153 délivré antérieurement à la date de publication de ce cahier des charges pour cette catégorie de produits, présente les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-154 dans le dossier de sa demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article R. 541-86, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

« Sous-section 4

« Reprise des produits usagés par les distributeurs

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. R. 541-158. – Pour l'application de la présente sous-section, est considérée comme distributeur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur soumis à l'obligation de reprise en application de l'article L. 541-10-8.

« Art. R. 541-159. – Les produits soumis à l'obligation de reprise prévue à l'article L. 541-10-8 dans les conditions précisées par la présente sous-section sont ceux qui sont mentionnés au V du même article.

« Art. R. 541-160. – Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à compter desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants :

« a) S'agissant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil, et celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m² ;

« b) S'agissant des contenus et contenants de produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 et à l'exception des produits pyrotechniques et extincteurs, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m² ; et celles du I du même article s'appliquent aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaire annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

« c) S'agissant des produits pyrotechniques et des extincteurs relevant du 7° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil ;

« d) S'agissant des éléments d'ameublement mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 :

« - les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m², et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

« - celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 000 m² ;

« e) S'agissant des cartouches de gaz combustible à usage unique, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 0,5 m² en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente ; et celles du I du même article s'appliquent sans seuil à ceux dont la distribution s'effectue en livraison ;

« f) S'agissant des jouets, des articles de sport et de loisir, et des articles de bricolage et de jardin mentionnés respectivement au 12°, 13° et 14° de l'article L. 541-10-1 :

« - les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m², et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

« - celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m² ; cette obligation étant toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement.

« *Art. R. 541-161.* – Lorsque la vente s'effectue en magasin et sans livraison, la reprise des produits usagés s'effectue sur le lieu de vente ou à proximité immédiate.

« Lorsque la vente s'effectue avec une livraison, la reprise des produits usagés s'effectue au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement, ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque l'éco-organisme le propose.

« *Art. R. 541-162.* – L'obligation de reprise prévue au II de l'article L. 541-10-8 s'applique dans la limite des produits de nature et de dimensions équivalentes qui sont proposés à la vente par le distributeur.

« Lorsque le distributeur propose des produits à la vente durant une période temporaire, il n'est pas tenu d'assurer la reprise des produits usagés prévue au II de l'article L. 541-10-8 en dehors de cette période.

« *Art. R. 541-163.* – L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est délivrée à l'acheteur préalablement à la conclusion de la vente.

« *Art. R. 541-164.* – Le distributeur peut refuser de reprendre le produit usagé qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courants mis à disposition par les producteurs ou leur éco-organisme en application de l'article R. 541-165 ne permettent pas d'éviter.

« Dans ce cas, le distributeur est tenu d'informer le détenteur du produit usagé refusé des solutions alternatives de reprise.

« *Art. R. 541-165.* – Les producteurs ou leur éco-organisme mettent sans frais à disposition des distributeurs et des points de collecte de proximité mentionnés au second alinéa de l'article R. 541-161, des conteneurs adaptés à la collecte des produits usagés dont les utilisateurs se défont auprès de ces derniers.

« *Paragraphe 2*

« *Sanctions pénales*

« *Art. R. 541-166.* - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance :

« *a)* De ne pas assurer la reprise d'un produit usagé dont son détenteur se défait dans les conditions définies aux articles R. 541-161 et R. 541-162 ;

« *b)* De ne pas respecter les obligations d'information prévues à l'article R. 541-163.

« La récidive des contraventions de la cinquième classe prévues au présent article est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Information sur les conditions d'entrée en vigueur spécifique reprise : Les dispositions des articles R. 541-158 à R. 541-166 entrent en vigueur aux dates fixées au V de l'article L. 541-10-8 pour les produits qui y sont mentionnés.

« *Sous-section 5 :*

« *Dispositions relatives aux personnes qui facilitent les ventes de produits par l'utilisation d'une interface électronique*

« *Art. R. 541-167.* – Le registre mentionné à l'article L. 541-10-9 contient les informations suivantes :

« 1° Les éléments d'identification du tiers qui propose le produit à la vente en utilisant l'interface électronique :

« *a)* Sa raison sociale ;

« *b)* Son nom commercial ou son nom d'utilisateur tel que communiqué sur l'interface électronique ;

« *c)* Son identifiant fourni par l'interface électronique ;

« *d)* Son lieu d'établissement ;

« *e)* Son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou, s'il en est dépourvu, ses numéros d'identité définis à l'article R. 123-221 du code de commerce ou, pour une entreprise non résidente, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence.

« 2° L'identifiant unique délivré en application de l'article L. 541-10-13 au tiers qui propose le produit à la vente lorsque ce dernier est également le producteur du produit, ou l'identifiant unique délivré au producteur du produit et qui a été communiqué au tiers proposant le produit à la vente conformément à l'article L. 541-10-10 ;

« 3° Les quantités de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur, par catégories, vendues par le tiers par l'intermédiaire de l'interface électronique ;

« 4° Le cas échéant, les modalités de reprise des produits usagés mises en place par le tiers qui propose le produit à la vente conformément à l'article L. 541-10-8.

« *Art. R. 541-168.* – La personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 communique à tout éco-organisme qui en fait la demande les informations mentionnées au 3° de l'article R. 541-167 agrégées pour chaque identifiant unique des producteurs qui lui ont transféré l'obligation

mentionnée au I de l'article L. 541-10, afin de lui permettre de vérifier la cohérence des quantités de produits mis sur le marché qui lui ont été déclarées par ces mêmes producteurs.

« Art. R. 541-169. – Lorsque les produits proposés à la vente sont associés à une obligation de reprise de produits usagés en application de l'article L. 541-10-8, la personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 s'assure que l'information sur les conditions de cette reprise est délivrée à l'acheteur par le tiers proposant les produits à la vente préalablement à la conclusion de la vente. Lorsque le tiers ne propose pas cette reprise, la personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 est tenue de remplir cette obligation pour son compte dans les conditions prévues aux articles R. 541-161 à R. 541-164.

« Sous-section 6

« Actions de communication inter-filières

« Art. R. 541-170. – La commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs mentionnée à l'article D. 541-6-1 est consultée pour avis sur les orientations des actions de communication inter-filières mises en œuvre par le ministère chargé de l'environnement en application de l'article L. 541-10-2-1.

« Elle est également informée du bilan de ces actions.

« Art. R. 541-171. – La redevance prévue à l'article L. 541-10-2-1 est perçue en contrepartie des prestations d'études, de création, de production, de diffusion et d'évaluation des actions de communication fournies par le ministère chargé de l'environnement aux producteurs qui ont mis en place un système individuel en application du I de l'article L. 541-10, et aux éco-organismes pour le compte des producteurs qui leur ont transféré l'obligation prévue au même article. Le montant de la redevance est fixé en application de tarifs arrêtés par le ministre chargé de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 541-172, et les produits qui en résultent sont attribués à son budget.

« Art. R. 541-172. – Les tarifs mentionnés à l'article R. 541-171 sont établis dans les conditions suivantes :

« 1° La répartition des coûts entre chacun des producteurs en système individuel et chacun des éco-organismes est effectuée au *pro rata* des charges relatives à la prévention et la gestion des déchets de chacune de ces personnes sur une période antérieure homogène ;

« 2° Les produits de la redevance n'excède pas 0,3% du montant total des charges mentionnées à l'alinéa précédent pour l'ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs ;

« 3° Lorsqu'une action de communication ne concoure à aucun des objectifs fixés en application de l'article L. 541-10 à un producteur en système individuel ou à un éco-organisme, la redevance due par ces personnes fait l'objet d'une réfaction *au pro rata* du coût relatif à cette action ;

« 4° Un complément de redevance peut être exigé pour financer par anticipation les prestations mentionnées à l'article R. 541-171, dans la limite prévue au 2°.

Information sur les conditions d'entrée en vigueur spécifique : Les articles R. 541-170 à R. 541-172 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 aux producteurs ayant mis en place un système individuel et aux éco-organismes qui disposent d'un agrément à la date de publication du

présent décret, et pour ce qui concerne les actions de communication inter-filières engagées à compter du 1er janvier 2021.

« *Sous-section 7*

« *Autres dispositions communes à la responsabilité élargie des producteurs*

« *Paragraphe 1*

« *Modalités relatives à la délivrance et l'utilisation de l'identifiant unique*

« *Art. R. 541-173.* – Conformément à l'article L. 541-9-5, tout producteur indique son identifiant unique dans ses conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur.

« Tout producteur disposant d'un site Internet communique son identifiant unique dans les mêmes conditions que les informations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 fixe les modalités techniques d'attribution et de suppression de l'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 pour l'enregistrement des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie.

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 541-174.* - Tout producteur de produits qu'il soit établi en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne ou un pays tiers peut désigner une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d'assurer le respect de ses obligations relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs. Cette personne est subrogée dans toutes les obligations de responsabilité élargie du producteur dont elle accepte le mandat.

« Le cas échéant et s'agissant des producteurs qui transfèrent leur obligation à un éco-organisme, le contrat de mandat prévoit que la répercussion au producteur des contributions et modulations prévues en application des articles L. 541-10-2 et L. 541-10-3 ne peut faire l'objet de réfaction.

« *Art. R. 541-175.* – Tout éco-organisme et tout producteur ayant mis en place un système individuel procède à l'évaluation des quantités de déchets issus des produits relevant de son agrément au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Lorsque la durée de son agrément est inférieure ou égale à trois ans, il procède à cette évaluation au plus tard 6 mois avant son échéance. Le cas échéant, il met à jour cette évaluation dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément.

Information sur les conditions d'entrée en vigueur : S'agissant des éco-organismes et systèmes individuels agréés à la date de publication du présent décret et dont l'échéance de l'agrément est postérieure au 1^{er} janvier 2021, ceux-ci réalisent l'évaluation prévue à l'article R. 541-175 au moins 6 mois avant l'échéance de leur agrément, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

« *Art. R. 541-176.* – Les mesures de prévention et de gestion des déchets élaborées par tout éco-organisme ou producteur ayant mis en place un système individuel sont compatibles avec les plans pris en application des articles L. 541-11, L. 541-11-1 et L. 541-13 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

« *Art. R. 541-177.* – Lorsque l'autorité administrative consulte la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs sur toute proposition d'un éco-organisme ou d'un producteur ayant mis en place un système individuel, les délais prévus à la présente section qui sont laissés à l'autorité administrative pour se prononcer sur la proposition sont augmentés d'un mois.

Art. 4. – Lorsque le comité des parties prenantes prévu au I de l'article L. 541-10 n'est pas mis en place dans les conditions prévues par les articles D. 541-90 à D. 541-99 du présent décret, toute consultation prévue de ce comité en application de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par la consultation de la commission inter-filière de responsabilité élargie des producteurs mentionnée à l'article D. 541-6-1.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Tout éco-organisme agréé pour les produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs à la date de publication du présent décret est tenu de mettre en place le comité des parties prenantes mentionné au I de l'article L. 541-10 dans les conditions prévues par les articles D. 541-90 à D. 541-99 du présent décret au plus tard deux mois à compter de la date de renouvellement de son agrément et au plus tard le 1er janvier 2023. Il peut également mettre en place ce comité avant la date d'échéance de son agrément ;

2° Tout éco-organisme agréé pour les produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs à la date de publication du présent décret et dont l'échéance de l'agrément est postérieure au 1^{er} janvier 2021 transmet à l'autorité administrative les éléments justifiant de l'application des dispositions des articles R. 541-123 à R. 541-124 du présent décret au plus tard le 1^{er} juillet 2021 ;

3° Les dispositions des articles R. 541-153 à R. 541-156 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du cahier des charges mentionné au II de l'article L. 541-10 qui fixe les objectifs de prévention des déchets relatifs au réemploi et à la réutilisation des produits. Toutefois et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 541-154 du présent décret, tout éco-organisme déjà agréé pour l'une des catégories de produits mentionnée à l'article R. 541-153 du présent décret délivré antérieurement à la date de publication de ce cahier des charges pour cette catégorie de produits, présente les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-154 du présent décret dans le dossier de sa demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article R. 541-86 du présent décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;

4° Les dispositions des articles R. 541-158 à R. 541-166 du présent décret entrent en vigueur aux dates fixées au V de l'article L. 541-10-8 pour les produits qui y sont mentionnés ;

5° Les articles R. 541-170 à R. 541-172 du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 aux producteurs ayant mis en place un système individuel déjà approuvés et aux éco-organismes déjà agréés pour les produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs à la date de publication du présent décret, et pour ce qui concerne les actions de communication inter-filières engagées en application de l'article L. 541-10-2-1 à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

6° Les éco-organismes déjà agréés et les systèmes individuels déjà approuvés pour les produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs à la date de publication du présent décret et dont l'échéance de l'agrément est postérieure au 1^{er} janvier 2021 réalisent l'évaluation prévue à l'article R. 541-175 du présent décret au moins six mois avant l'échéance de leur agrément ou de leur approbation, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Art. 6. – Le ministre chargé de la Justice, le ministre chargé de l'Environnement, et le ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,